

1. En maintenant un système de notification préalable obligatoire pour les importations de certains produits alimentaires d'origine animale en provenance des autres États membres, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.
2. Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.
3. La République de Finlande supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 10.05.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 13 septembre 2005

dans l'affaire C-176/03: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

(Recours en annulation — Articles 29 UE, 31, sous e), UE, 34 UE et 47 UE — Décision-cadre 2003/80/JAI — Protection de l'environnement — Sanctions pénales — Compétence de la Communauté — Base juridique — Article 175 CE)

(2005/C 315/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-176/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 35 UE, introduit le 15 avril 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. M. Petite, J.-F. Pasquier et W. Bogensberger) soutenue par: **Parlement européen**, (agents: MM. G. Garzón Clariana, H. Duintjer Tebbens et A. Baas, ainsi que par M<sup>me</sup> M. Gómez-Leal) contre **Conseil de l'Union européenne**, (agents: MM. J.-C. Piris et J. Schutte, ainsi que par M<sup>me</sup> K. Michael) soutenu par: **Royaume de Danemark**, (agent: M. J. Molde) **République fédérale d'Allemagne**, (agents: MM. W.-D. Plessing et A. Dittrich) **République hellénique**, (agents: M<sup>mes</sup> E.-M. Mamouna et M. Tassopoulou) **Royaume d'Espagne**, (agent: M<sup>me</sup> N. Díaz Abad) **République française**, (agents: MM. G. de Bergues, F. Alabrune et E. Puisais) **Irlande**, (agent: M. D. O'Hagan, assisté de MM. P. Gallagher et E. Fitzsimons, SC, ainsi que de M. E. Regan, BL) **Royaume des Pays-Bas**, (agents: M<sup>mes</sup> H. G. Sevenster et C. Wissels) **République portugaise**, (agents: MM. L. Fernandes et A. Fraga Pires) **République de Finlande**, (agent: M<sup>me</sup> A. Guimaraes-Purokoski) **Royaume de Suède**, (agents: M. A. Kruse ainsi que par M<sup>mes</sup> K. Wistrand et A. Falk) **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M<sup>me</sup> C. Jackson, assistée de M. R. Plender, QC), la Cour

(grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta et M. A. Borg Barthet, présidents de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur), M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, G. Arestis, M. Ilesič et J. Malenovský, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur, a rendu le 13 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, est annulée.
2. Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
3. Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Parlement européen supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 135 du 07.06.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 20 octobre 2005

dans l'affaire C-264/03: Commission des Communautés européennes contre République française (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Marchés publics — Directive 92/50/CEE — Procédure de passation des marchés publics de services — Libre prestation des services — Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée — Personnes auxquelles peut être confiée la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée — Liste exhaustive de personnes morales de droit français)

(2005/C 315/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-264/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 17 juin 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. B. Stromsky et K. Wiedner, ainsi que par M<sup>me</sup> F. Simonetti) contre **République française**, (agents: MM. G. de Bergues et D. Petrusch) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. J. Malenovský, J.-P. Puissechet, A. Borg Barthet et U. Lohmus, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur, a rendu le 20 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

En réservant, à l'article 4 de la loi n° 85-704, du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, telle que modifiée par la loi n° 96-987, du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à une liste exhaustive de personnes morales de droit français, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, ainsi que de l'article 49 CE.

(<sup>1</sup>) JO C 200 du 23.08.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 20 octobre 2005

dans les affaires jointes C-327/03 et C-328/03 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Bundesrepublik Deutschland contre ISIS Multimedia Net GmbH und Co. KG, e.a. (<sup>1</sup>)

(Services de télécommunications — Directive 97/13/CE — Article 11, paragraphe 2 — Redevance pour l'attribution de nouveaux numéros de téléphone — Stock gratuit de numéros à la disposition de l'entreprise ayant succédé à l'ancien monopole)

(2005/C 315/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes C-327/03 et C-328/03, ayant pour objet deux demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), par décisions du 30 avril 2003, parvenues à la Cour le 28 juillet 2003, dans les procédures: **Bundesrepublik Deutschland** contre **ISIS Multimedia Net GmbH und Co. KG**, représentée par **ISIS Multimedia Net Verwaltungs GmbH** (C-327/03), **Firma O2 (Germany) GmbH und Co. OHG** (C-328/03), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský, S. von Bahr (rapporteur), A. Borg Barthet et U. Lohmus, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> M. Ferreira,

administrateur principal, a rendu le 20 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit qu'un nouvel opérateur sur le marché des télécommunications est tenu d'acquitter une redevance pour l'attribution de numéros de téléphone tenant compte de la valeur économique de ceux-ci, alors même qu'une entreprise de télécommunications détenant une position dominante sur le même marché a repris gratuitement la réserve très importante de numéros dont disposait l'ancien monopole auquel elle a succédé et que le droit national exclut le paiement a posteriori d'une telle redevance au titre de cette réserve.

(<sup>1</sup>) JO C 251 du 18.10.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 18 octobre 2005

dans l'affaire C-405/03 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Gravenhage): Class International BV contre Colgate-Palmolive Company, Unilever NV, Smith-Kline Beecham plc, Beecham Group plc (<sup>1</sup>)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Règlement (CE) n° 40/94 — Droits conférés par la marque — Usage de la marque dans la vie des affaires — Importation de produits d'origine dans la Communauté — Produits placés sous le régime douanier du transit externe ou celui de l'entrepôt douanier — Opposition du titulaire de la marque — Offre à la vente ou vente des produits placés sous le régime douanier du transit externe ou celui de l'entrepôt douanier — Opposition du titulaire de la marque — Charge de la preuve)

(2005/C 315/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-405/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le